

Arrêt

n° 321 866 du 18 février 2025
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x

2. x
3. x,

Toutes deux représentées par leur mère x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2024. (CCE x)

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par x et x, représentées par x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juillet 2024. (CCE x)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. LAURENT *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Le Conseil du contentieux des étrangers est saisi de deux recours introduits par les membres d'une même famille : le recours enrôlé sous le numéro x a été introduit par madame L. H. et le recours enrôlé sous le numéro x a été introduit aux noms de ses deux filles mineures pour qui elle agit en sa qualité de représentante légale. Le Conseil relève également que les trois parties requérantes invoquent des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en partie similaires, outre que les moyens invoqués dans les deux recours sont quasiment identiques. Partant, les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a

lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui sont libellées de la manière suivante :

- Concernant la décision prise à l'égard de la première partie requérante, Madame L. H. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant née et ayant vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 30 septembre 2021, alors que vous vous trouviez à votre domicile, pendant la nuit, plusieurs personnes inconnues en tenue militaire ont fait irruption chez vous et vous ont violée à tour de rôle. Ils ne vous ont rien dit. Le lendemain matin, avec l'aide de voisines, vous vous êtes rendue à l'hôpital où vous êtes restée quelques heures. Vous avez également été porter plainte auprès de la police : vous avez raconté ce qui vous était arrivé, les policiers ont pris note de vos déclarations et sont venus à votre domicile pour constater que votre porte était cassée. Par la suite, vous n'avez pas eu de nouvelle de votre plainte. Vous avez également eu l'impression d'être suivie par des individus suspects. Votre compagnon, congolais vivant en Ukraine, vous a aidée à organiser votre départ du pays vers l'Ukraine. Le 3 décembre 2021, vous avez quitté votre pays munie de votre passeport, par avion, et vous vous êtes rendue en Ukraine où vous avez rejoint votre compagnon. Le 15 février 2022, vous avez donné naissance à des jumelles en Ukraine. Fin février 2022, lorsque la guerre a débuté dans ce pays, vous avez quitté l'Ukraine avec vos enfants. Début mars 2022, vous êtes arrivée en Belgique et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 3 mars 2022, pour vous-même ainsi qu'au nom de vos deux filles mineures, [L. S] et [L. S] (SP [XXXX]).

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre récit que vous faites état de violences à caractère sexuel vécues dans votre pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens avec un officier de protection féminin, vous ayant donné la possibilité de relater l'agression sous forme de récit libre et s'étant assurée que l'entretien se passait bien pour vous. Notons également que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné de problème durant le déroulement de vos entretiens (janvier 2024 p.17, juin 2024 p.18-19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous exprimez d'une part une crainte quant à votre sécurité en cas de retour dans votre pays, de la part de personnes que vous identifiez comme des militaires. Ces individus vous auraient agressée en septembre

2021. Vous indiquez avoir porté plainte contre eux et craignez actuellement des représailles en conséquence (entretien de juin 2024, p.4-5, 14).

Vous dites, d'autre part, avoir des fibromes utérins et craindre de ne pas recevoir de bons soins dans votre pays par manque d'argent (juin 2024, p.5-6).

Concernant votre crainte suite à une agression de la part de militaires en 2021 :

Vous avez été entendue par le Commissariat général concernant la visite de personnes en tenue militaire chez vous en septembre 2021. En l'absence de tout document prouvant ces faits et circonstances, le CGRA doit analyser cet aspect crucial de votre demande en se basant uniquement sur vos déclarations. Cependant, malgré la prise en compte du contexte de votre pays d'origine, de votre situation personnelle et des faits rapportés, vos déclarations restent particulièrement vagues quant à la qualité de militaire de vos agresseurs. Lors de chacun des deux entretiens, vous avez été interrogée à plusieurs reprises sur ce sujet et vous avez déclaré ignorer le motif de cette visite ayant eu lieu précisément et uniquement à votre domicile, vous affirmez ne pas comprendre pourquoi des personnes en tenue militaire vous ont agressée, et vous ne citez par ailleurs aucun autre cas similaire au vôtre (entretien de janvier 2024, p.13-14 ; entretien de juin 2024, p.11).

Si vous parlez de « militaires », de « soldats des FARDC », une telle absence de précision de votre part quant à la raison pour laquelle vous auriez été ciblée de la sorte par des représentants des autorités ne nous permet pas d'être convaincus du fait qu'il s'agissait effectivement de militaires comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, nous observons que lors du premier entretien, interrogée sur une possible raison de cette agression, vous parlez d'une part de drague et de vengeance en cas de refus et vous expliquez d'autre part avoir fait partie d'une association de mamans et dans ce cadre, avoir distribué des tracts, sans ajouter d'autre détail (janvier 2024 p.13). Interrogée alors sur un lien entre votre agression et vos activités au sein de l'association de mamans en particulier, vous dites que c'est « peut-être » lié au fait que vous étiez membre de l'association des mamans, sans autre élément étayé, avant de conclure que vous n'avez jamais compris ce qui vous est arrivé (janvier 2024 p.14). Interrogée sur un éventuel conflit rencontré par vous dans le passé avec vos autorités, vous dites que de temps en temps, l'association distribuait des tracts de politiciens et que pendant cette distribution, des militaires en tenue civile vous interdisaient ce genre d'activités, sans autre précision (janvier 2024 p.14). Interrogée encore pour savoir si vous pensez que cela a un lien avec votre agression, vous dites « peut-être », sans aucun autre élément circonstancié (janvier 2024 p.14).

Par contre, vous ne parlez nullement de ceci lors du second entretien.

Nous relevons encore que vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec des tiers ou avec vos autorités dans votre pays avant ce fait de septembre 2021 (janvier 2024 p.14).

Ensuite, vous précisez votre crainte : vous dites craindre que vos agresseurs vous tuent parce que vous avez déposé plainte auprès de la police (juin 2024 p.4-5).

Cependant, nous constatons que vous n'avez pas pu donner à la police d'autre détail concernant vos agresseurs que la description de l'uniforme qu'ils portaient : vous n'avez pu déclarer ni la description de leurs visages ni leur identité ni la raison de leur visite (janvier 2024 p.11 ; juin 2024 p.4,16). Interrogée encore sur la façon dont vos agresseurs pourraient être identifiés sur base d'une telle déposition, vous n'apportez aucun élément et vous dites ignorer la façon dont la police allait procéder (juin 2024 p.16).

De même, vous ne savez donner aucun élément relatif aux suites de votre plainte et vous expliquez ne plus avoir suivi votre plainte après votre départ du pays (juin 2024 p.17). Enfin, vous ne faites part d'aucun élément concret circonstancié –passé ou actuel- permettant d'établir que vos agresseurs auraient eu connaissance de votre déposition auprès de la police ; au contraire, vous ignorez s'ils ont en eu connaissance (juin 2024 p.17-18).

Au vu de ces différents constats, vous ne parvenez pas à nous convaincre ni du fait que vous avez été agressée par des militaires en septembre 2021 dans votre pays d'origine, ni du bien-fondé de la crainte que vous éprouvez envers ces mêmes agresseurs en raison de la plainte déposée auprès de la police pour ces faits.

Par conséquent, à supposer que vous ayez été victime d'une atteinte grave en septembre 2021 à votre domicile de l'époque à Ndjili, vous ne nous permettez pas de connaître les circonstances réelles de cette

atteinte grave et donc, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer le risque pour vous qu'une telle atteinte se reproduise en cas de retour dans votre pays.

Enfin, nous observons qu'il ne ressort d'aucune de vos déclarations des « raisons impérieuses » en lien avec une agression passée. Si nous avons pris en compte votre vulnérabilité -telle qu'alléguée par votre avocat en entretien et dans son mail du 13 juin 2024, en lien selon lui avec votre vécu dans votre pays, votre parcours migratoire, la guerre en Ukraine et votre fuite avec deux nouveau-nées et en lien avec votre situation en Belgique-, notamment en prenant le soin de vous entendre à deux reprises, nous relevons que vous n'avez nullement invoqué des raisons impérieuses ni lorsque vous parlez de cette agression ni lorsque vous avez été invitée à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour dans votre pays. Vous allégez une crainte en lien avec ces agresseurs uniquement basée sur le fait que vous avez porté plainte.

Concernant votre crainte de ne pas avoir accès à de bons soins médicaux pour vos fibromes, par manque d'argent, elle n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents ukrainiens déposés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision (documents 1,2,3) : ils indiquent que vous avez séjourné en 2022 en Ukraine et que vous y avez donné naissance à deux enfants, ce que nous tenons pour établis. Ces faits ne concernent pas la crainte que vous allégez par rapport à votre pays.

Votre passeport indique quant à lui votre identité, votre nationalité et votre séjour en Ukraine, éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision.

Relevons aussi que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 janvier et du 14 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Enfin, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour vos deux filles puisque la crainte que vous exprimez pour elles est liée à la vôtre, qui n'a pu être tenue pour établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

- Concernant la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante dénommée L. S. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») :

« A. Faits invoqués

Tu es née en Ukraine le [...] 2022. Ta maman [H. L] (SP [...]) est de nationalité congolaise.

Celle-ci a introduit sa demande de protection internationale le 3 mars 2022. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A la base de cette demande, elle invoque le fait qu'en cas de retour au Congo RDC, tu aurais des problèmes en lien avec les problèmes qu'elle a rencontrés au pays. Elle invoque également la crainte que tu ne bénéficies pas de soins au Congo par manque d'argent (entretien de juin 2024 p.8).

Comme tu n'as pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu, ta mère a été entendue au sujet de ta crainte, par le Commissariat général le 4 juin 2024.

Elle a déposé un certificat d'identité et un certificat d'accouchement à l'appui de ta demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, qu'en tant que mineur accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es née le [...] 2022, que tu es actuellement âgée de deux ans et que tu n'as donc pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, ta mère a été entendue au sujet de ta crainte lors d'un entretien au Commissariat général et l'entretien a été mené en présence de ton avocat qui a pu faire des observations en fin d'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Tout d'abord, ta maman déclare à l'Office des Etrangers et au Commissariat général (ton entretien du 4 juin 2024 p.4) que tu as la nationalité ukrainienne. Cependant, le Commissariat général ne peut tenir cette nationalité ukrainienne pour établie, ta maman ne déposant pour toi aucun document émis par les autorités ukrainiennes attestant de la nationalité ukrainienne et correspondant aux prescrits de l'article 5 de la Loi sur la citoyenneté ukrainienne (Voir la farde bleue du dossier administratif, RefWorld.org, law of Ukraine on Citizenship). Le certificat délivré en Belgique le 22 décembre 2022, s'il atteste de ton lieu de naissance et de ta date de naissance, des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il est rédigé sur base des déclarations de ta mère et n'est pas un document d'identité officiel et ne constitue pas une preuve d'une nationalité ukrainienne. Il en va de même du certificat d'accouchement. Enfin, la législation congolaise sur la nationalité stipule que « a la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi l'enfant dont l'un des parents est congolais » (Voir la farde bleue, Loi N° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, section 2 « des Congolais par filiation », article 7).

Par conséquent, le Commissariat général analyse ta crainte en regard du pays dont tu as la nationalité, à savoir le Congo RDC.

Par ailleurs, interrogée sur ta crainte, ta mère dit craindre que tu aies des problèmes à cause des problèmes qu'elle-même a rencontrés au pays (p.7-9). Il ressort cependant de l'analyse approfondie des déclarations faites par ta mère au Commissariat général qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Comme les faits invoqués pour toi par ta mère se situent dans le prolongement des faits invoqués par elle et que ces faits n'ont pas permis de considérer que ta maman a une crainte de persécution au sens de ladite convention ou qu'elle court à un tel risque, elle n'est pas parvenue à nous convaincre que tu serais exposée à un risque au Congo en raison de ses problèmes à elle.

Elle déclare également craindre que par manque d'argent, tu ne puisses recevoir des soins si tu en avais besoin (p.8).

Cette crainte hypothétique liée à un motif strictement financier n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation d'un éventuel besoin de protection pour des raisons médicales, ta mère est invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si ta mère a sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles lui ont été transmises en date du 5 juin 2024, elle n'a, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, elle est réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

- Concernant la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante, dénommée L. S. (ci-après dénommée « la troisième requérante ») :

« A. Faits invoqués

Tu es née en Ukraine le [...] 2022. Ta maman [H. L] (SP [...]) est de nationalité congolaise.

Celle-ci a introduit sa demande de protection internationale le 3 mars 2022. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A la base de cette demande, elle invoque le fait qu'en cas de retour au Congo RDC, tu aurais des problèmes en lien avec les problèmes qu'elle a rencontrés au pays. Elle invoque également la crainte que tu ne bénéficies pas de soins au Congo par manque d'argent (entretien de juin 2024 p.8).

Comme tu n'as pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu, ta mère a été entendue au sujet de ta crainte, par le Commissariat général le 4 juin 2024.

Elle a déposé un certificat d'identité et un certificat d'accouchement à l'appui de ta demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, qu'en tant que mineur accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es née le [...] 2022, que tu es actuellement âgée de deux ans et que tu n'as donc pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, ta mère a été entendue au sujet de ta crainte lors d'un entretien au Commissariat général et l'entretien a été mené en présence de ton avocat qui a pu faire des observations en fin d'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Tout d'abord, ta maman déclare à l'Office des Etrangers et au Commissariat général (ton entretien du 4 juin 2024 p.4) que tu as la nationalité ukrainienne. Cependant, le Commissariat général ne peut tenir cette nationalité ukrainienne pour établie, ta maman ne déposant pour toi aucun document émis par les autorités ukrainiennes attestant de la nationalité ukrainienne et correspondant aux prescrits de l'article 5 de la Loi sur la citoyenneté ukrainienne (Voir la farde bleue du dossier administratif, RefWorld.org, law of Ukraine on Citizenship). Le certificat délivré en Belgique le 22 décembre 2022, s'il atteste de ton lieu de naissance et de ta date de naissance, des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il est rédigé sur base des déclarations de ta mère et n'est pas un document d'identité officiel et ne constitue pas une preuve d'une nationalité ukrainienne. Il en va de même du certificat d'accouchement. Enfin, la législation congolaise sur la nationalité stipule que « a la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi l'enfant dont l'un des parents est congolais » (Voir la farde bleue, Loi N° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, section 2 « des Congolais par filiation », article 7).

Par conséquent, le Commissariat général analyse ta crainte en regard du pays dont tu as la nationalité, à savoir le Congo RDC.

Par ailleurs, interrogée sur ta crainte, ta mère dit craindre que tu aies des problèmes à cause des problèmes qu'elle-même a rencontrés au pays (p.7-9). Il ressort cependant de l'analyse approfondie des déclarations faites par ta mère au Commissariat général qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Comme les faits invoqués pour toi par ta mère se situent dans le prolongement des faits invoqués par elle et que ces faits n'ont pas permis de considérer que ta maman a une crainte de persécution au sens de ladite

convention ou qu'elle court à un tel risque, elle n'est pas parvenue à nous convaincre que tu serais exposée à un risque au Congo en raison de ses problèmes à elle.

Elle déclare également craindre que par manque d'argent, tu ne puisses recevoir au Congo des soins si tu en avais besoin (p.8).

Cette crainte hypothétique liée à un motif strictement financier n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation d'un éventuel besoin de protection pour des raisons médicales, ta mère est invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si ta mère a sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles lui ont été transmises en date du 5 juin 2024, elle n'a, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, elle est réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1 Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise et originaire de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine où des hommes inconnus en tenue militaire l'auraient violée à son domicile à Kinshasa, en septembre 2021. Elle craindrait des représailles de la part de ces hommes dès lors qu'elle aurait porté plainte auprès de la police congolaise après avoir été violée.

Par ailleurs, elle invoque ses problèmes de santé et explique qu'elle souffre de fibromes utérins et qu'elle craint de ne pas recevoir des soins médicaux de qualité en RDC, par manque d'argent.

Quant aux deux filles de la requérante, elles sont nées en Ukraine en février 2022 et se déclarent de nationalité ukrainienne en vertu du droit du sol qui s'appliquerait en Ukraine. Elles expliquent que le déclenchement de la guerre en Ukraine, en février 2022, les a contraintes à quitter ce pays précipitamment, quelques jours après leur naissance, ce qui a empêché leur mère d'effectuer les démarches nécessaires en Ukraine afin qu'elles puissent obtenir officiellement la nationalité ukrainienne. Elles expliquent également qu'en raison de la guerre qui sévit en Ukraine et des difficultés de communication que cela implique, l'ambassade de l'Ukraine en Belgique n'a pas pu leur délivrer des documents attestant leur nationalité ukrainienne.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les deuxième et troisième requérantes invoquent une crainte de retourner en Ukraine en raison de la guerre qui y sévit.

En outre, elles lient leurs demandes à celle de leur mère et invoquent à cet égard une crainte d'être persécutées en RDC en raison des problèmes personnels que leur mère dit avoir rencontrés dans ce pays. Elles invoquent également une crainte de ne pas recevoir des soins médicaux en RDC par manque d'argent.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

Après avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef des parties requérantes, la partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différentes raisons.

Bien qu'elle ne conteste pas que la requérante ait été violée à Kinshasa en septembre 2021, elle remet en cause le fait qu'elle aurait été violée par des militaires. A cet effet, elle relève que la requérante a tenu des

propos vagues sur la qualité de militaires de ses agresseurs et des propos différents sur la possible raison de son agression. Elle lui reproche aussi d'ignorer la raison pour laquelle elle aurait été agressée et spécifiquement ciblée par des représentants des autorités congolaises. En outre, elle observe que la requérante est incapable de citer un cas d'agression sexuelle similaire au sien.

Concernant sa crainte de représailles liée à son dépôt de plainte, elle estime qu'elle n'est pas fondée dès lors qu'elle a fourni à la police très peu de détails sur ses agresseurs outre qu'elle ne parvient pas à expliquer comment ses agresseurs pourraient être identifiés sur la seule base de sa déposition. Elle relève également que la requérante ignore les suites de sa plainte, qu'elle n'a pas essayé de se renseigner sur ce point après son départ de la RDC et qu'elle ne fait part d'aucun élément qui permettrait d'établir que ses agresseurs auraient eu connaissance de son dépôt de plainte.

Elle estime qu'à supposer que la requérante a été victime d'une atteinte grave en septembre 2021 à son domicile de Ndjili, rien ne permet de connaître les circonstances réelles de cette atteinte grave, de sorte qu'il est impossible d'évaluer le risque qu'une telle atteinte se reproduise dans son chef en cas de retour en RDC. Enfin, elle fait valoir qu'il ne ressort d'aucune des déclarations de la requérante des raisons impérieuses en lien avec son agression passée.

Quant à la crainte de la requérante de ne pas avoir accès à des soins médicaux en RDC par manque d'argent, elle considère qu'elle n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni avec les critères relatifs à la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la nationalité ukrainienne des filles de la requérante n'est pas établie dès lors qu'elles ne déposent aucun document émis par les autorités ukrainiennes attestant leur nationalité ukrainienne.

Elle fait valoir que la législation congolaise sur la nationalité stipule que : « *la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi l'enfant dont l'un des parents est congolais* ». Elle considère qu'il y a donc lieu d'analyser les craintes des filles de la requérante au regard du seul pays dont il est établi qu'elles ont la nationalité, à savoir la RDC.

A cet effet, elle remet en cause les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves qu'elles relèvent aux problèmes rencontrés en RDC par leur mère dès lors qu'elle a estimé que ces faits ne permettaient pas de considérer que leur mère a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves dans ce pays.

Quant à leur crainte de ne pas recevoir des soins médicaux en RDC par manque d'argent, elle estime qu'elle est hypothétique et qu'elle n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni avec les critères en matière de protection subsidiaire.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif par les requérantes sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les parties requérantes n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.3.2. A l'appui de leur demande de « *reconnaissance du statut de réfugié* », les parties requérantes invoquent un moyen tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.3.3. A l'appui de leur demande d' « *octroi de la protection subsidiaire* », elles invoquent « *la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la*

loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.3.4. Les parties requérantes contestent ensuite la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Tout d'abord, elles mettent en avant leur vulnérabilité particulière. A cet effet, elles font valoir que la requérante est une femme seule accompagnée de ses deux filles jumelles âgées d'à peine deux ans ; que celles-ci sont nées peu avant le début de la guerre en Ukraine ; que la requérante a donc été contrainte de quitter l'Ukraine avec elles à la hâte alors qu'elle venait d'accoucher ; qu'elle a ainsi marché avec elles jusqu'en Pologne, dans le froid, et que ses filles en gardent des séquelles qui se manifestent parfois par de la toux et de la fièvre. Elles rappellent ensuite que la requérante a fui la RDC suite à un viol dont elle est incapable de parler, à moins de disparaître aux toilettes pour vomir, le traumatisme étant encore trop vif ; qu'elle est isolée en Belgique et n'a pas eu les ressources pour obtenir un suivi psychologique alors qu'elle en a grandement besoin ; que les démarches sont en cours pour tenter de mettre en place un tel suivi.

Elles considèrent que les mesures de soutien prises en l'espèce par la partie défenderesse sont des garanties procédurales inhérentes à toute audition et ne suffisent pas à conclure que la vulnérabilité des requérantes a été prise en considération. Elles relèvent que la première audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été effectuée en présence de ses enfants, ce qui a empêché la création d'un climat serein et calme. Elle estime que cette circonstance a inévitablement joué sur la concentration de la requérante lors de ses premières déclarations.

Par ailleurs, elles soutiennent que le récit de la requérante relatif à son agression sexuelle subie en RDC est suffisamment cohérent, précis, détaillé et empreint de sentiment de vécu pour en déduire une forte crédibilité. Elles réitèrent que la requérante n'a jamais su comment et pourquoi des militaires se sont introduits chez elles pour l'agresser et qu'elle ne peut pas identifier ses agresseurs parce qu'ils étaient masqués. Elles expliquent que cette agression a été commise par des individus appartenant au corps étatique, ce qui aggrave sensiblement la situation de la requérante et réduit les possibilités de protection locale. Elles font valoir qu'il est peu probable qu'une victime de viol identifie avec précision le visage et les vêtements de son agresseur, puisqu'elle est, de manière générale, paralysée durant l'acte et en état de choc après celui-ci, incapable de raisonner. Elles précisent que c'est la raison pour laquelle la requérante n'a pas pu donner auprès de la police plus de détails sur les uniformes et les identités de ses agresseurs. Elles considèrent que la circonstance que la requérante ne puisse pas identifier avec certitude le motif de ses agresseurs n'est pas de nature à impacter la crédibilité de son dossier. Elles soutiennent qu'un viol perpétré par des militaires consiste parfois en de la violence aveugle sans motif apparent. Elles font valoir que la requérante n'a reçu aucune explication de la part de ses agresseurs et ne peut donc qu'émettre des suppositions quant aux motifs pour lesquels elle a été agressée. Elles avancent que la description de ce viol par des inconnus particulièrement violents pénétrant dans la maison de la requérante est conforme à toutes les informations officielles et objectives au sujet de la situation sécuritaire actuelle en RDC.

Par ailleurs, elles soutiennent que la requérante n'a pas pu assurer le suivi de sa plainte parce qu'elle a quitté la RDC pour s'installer en Ukraine, pays qu'elle a ensuite quitté suite à la guerre. Elles rappellent que la requérante s'était rendue au poste de police dix jours après l'introduction de sa plainte, comme on le lui avait indiqué, et qu'elle n'avait pas obtenu des informations sur « l'avancée (ou l'existence ?) de l'enquête ». Elles soutiennent qu'au vu de l'impunité générale régnant dans sa région, la requérante n'est pas à l'abri d'une deuxième agression.

En outre, elles indiquent que les conséquences médicales de son viol ont été particulièrement troublantes pour elle et qu'il lui a été très difficile d'obtenir les soins nécessaires en RDC. Sur la base de plusieurs informations objectives qu'elles citent, elles soutiennent qu'une femme isolée, sans support familial ou social, se verrait exposée à un risque majeur d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en RDC. Elles considèrent qu'en vertu de la « *charge de la preuve partagée* », il appartient à la partie défenderesse de démontrer, par le biais de sources objectives, que le risque d'une nouvelle agression n'existe pas dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, elles soutiennent que les filles de la requérante possèdent la nationalité ukrainienne dès lors qu'elles bénéficient en théorie du droit du sol. Elles expliquent que la requérante n'a pas pu obtenir des documents officiels attestant cette nationalité en raison de la guerre qui a débuté en Ukraine quelques jours après leur naissance. Elles estiment que la Commissaire générale aurait dû, soit leur octroyer un délai supplémentaire afin qu'elles puissent se procurer les documents nécessaires, soit faire elle-même les demandes explicites auprès de l'ambassade de l'Ukraine en Belgique auprès de laquelle la requérante s'est déjà rendue à trois reprises pour un résultat non concluant. Elles expliquent que le profil de la requérante (femme seule et isolée dépourvue de réseau social et de soutien correct) ainsi que le conflit armé sévissant actuellement en Ukraine et paralysant les administrations ukrainiennes ou rendant particulièrement difficile la délivrance de certains documents ou la réalisation de certaines démarches spécifiques, sont des causes

d'excuse ou à tout le moins atténuantes pour justifier l'absence de preuve de la nationalité ukrainienne des filles de la requérante.

Concernant leur demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elles n'auront pas de stabilité économique et familiale en cas de retour en RDC. Elles invoquent également la situation sécuritaire en RDC.

3.3.5. Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

- L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif de la requérante et des pièces de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui la concerne.

5.3. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le viol dont la requérante déclare avoir été victime le 30 septembre 2021 à Kinshasa, dans son domicile. Elle conteste toutefois le fait que la requérante aurait été violée par des militaires. Pour sa part, le Conseil considère que le récit de la requérante relatif à son viol en RDC par des hommes en tenue militaire est suffisamment circonstancié, cohérent et empreint de sincérité pour emporter la conviction. Concernant ces faits, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche à la requérante d'avoir tenu des propos vagues sur la qualité de militaires de ses agresseurs, d'avoir été incapable de citer un cas d'agression sexuelle similaire au sien et d'ignorer la raison pour laquelle elle a été agressée et spécifiquement ciblée par ses agresseurs. Le Conseil estime que ces reproches sont excessifs et dénués de pertinence en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère que la requérante démontre à suffisance, par le biais de ses déclarations, qu'elle a été agressée et violée à son domicile le 30 septembre 2021 à Kinshasa, par des hommes inconnus habillés en tenue militaire.

Le Conseil estime que cette agression, du fait de sa nature, est suffisamment grave pour être assimilée à une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette persécution peut s'analyser, en l'espèce, comme des « *violences physiques ou*

mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le rattachement de cette persécution à l'un des cinq critères prévus par l'article 1 A de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (§ 57).

En l'espèce, à la lecture des informations objectives reproduites dans le recours de la requérante, le Conseil relève que les femmes en RDC sont particulièrement victimes de diverses formes de violences physiques, psychiques et sexuelles (v. requête de la requérante, pp. 13-18). Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève.

5.4. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que la requérante, qui a été violée en RDC le 30 septembre 2021, « *a déjà été persécuté[e] dans le passé [...] dans son pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ignore les circonstances qui sont à l'origine de l'agression de la requérante et que cette dernière déclare elle-même n'avoir aucune information à fournir à cet égard. En effet, elle déclare notamment qu'elle ignore l'identité de ses agresseurs et les raisons pour lesquelles ils l'ont spécifiquement ciblée. Compte tenu de ces zones d'ombre - qui ne sont nullement imputables à la requérante -, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure d'examiner valablement s'il existe des sérieuses raisons de croire que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, à la lecture des sources d'informations citées dans le recours au sujet des violences commises en RDC envers les femmes (v. requête de la requérante, pp. 13-17), le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant systématiquement toutes les congolaises du seul fait qu'elles sont des femmes. Ces seules informations ne suffisent donc pas à démontrer que la requérante, en tant que femme, craint avec raison de subir une nouvelle persécution en cas de retour en RDC.

Par conséquent, il n'y a pas lieu, en l'espèce d'appliquer la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Néanmoins, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du demandeur dans son pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités nationales, soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut résérer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que le caractère particulièrement atroce de la persécution subie par la requérante tient au fait qu'elle a subi un viol collectif, que cette agression a été commise alors qu'elle était enceinte, en présence de ses enfants et dans son domicile qui est censé être un lieu sécurisant pour elle et ses enfants ; le Conseil ajoute également que la requérante a été agressée par des hommes masqués et armés et qu'elle n'a eu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle a été spécifiquement ciblée par ses agresseurs (notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2024, pp. 13, 15, 16).

Ensuite, le Conseil estime que les propos tenus par la requérante durant ses entretiens personnels du 24 janvier 2024 et du 14 juin 2024 au Commissariat général témoignent à suffisance de l'ampleur et de la persistance de son traumatisme et de ses séquelles psychologiques résultant de l'agression sexuelle qu'elle a subie en RDC. En effet, il apparaît clairement que la requérante n'a plus été en mesure de mener une vie normale en RDC suite à cette grave agression. A cet égard, la requérante a mentionné qu'elle se sentait en insécurité permanente dans son pays, qu'elle avait « *tout le temps peur* », qu'elle avait notamment peur de se promener seule, qu'elle avait peur de rester à la maison ou de dormir parce qu'elle craignait que ses agresseurs reviennent la violer une deuxième fois, qu'elle vivait dans la crainte d'être tuée, qu'elle avait l'impression d'être constamment suivie par des « *gens suspects* », qu'elle ne voulait plus que ses enfants soient scolarisés, qu'elle n'a plus été en mesure de travailler et de mener son activité commerciale comme avant, qu'elle était particulièrement troublée, paniquée, désesparée, qu'elle considérait son agression comme une honte et une humiliation, et qu'elle est « *un peu calme et ne regarde plus de gauche à droite* » depuis qu'elle a eu « *la chance de quitter la RDC* » (dossier administratif de la requérante, pièces 7 et 13 : notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024, pp. 12, 13, 15-17 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024, p. 8). De surcroit, durant ses entretiens personnels, la requérante a fait état de ses idées récurrentes de suicide et du fait qu'elle considère que sa « *vie est gâchée* » et détruite (notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2024, pp. 16, 17 ; notes de l'entretien personnel du 14 juin 2024, p. 12). Pour le surplus, bien que le Conseil relève que la police congolaise a acté la plainte de la requérante et a effectué une descente à son domicile suite au dépôt de sa plainte, il relève que la requérante a ensuite été livrée à elle-même et qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle a reçu de la part de ses autorités nationales un quelconque autre soutien ou un accompagnement spécifique suite à la violente agression dont elle a été victime.

5.7. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que la requérante a été victime d'une agression sexuelle en RDC, ce qui constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ; cette persécution est directement liée au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes congolaises ;
- les éléments à disposition du Conseil ne lui permettent pas d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- toutefois, au vu de l'atrocité de la persécution subie par la requérante, de la gravité et de l'importance des séquelles psychologiques subséquentes qui persistent dans son chef et de l'absence de soutien adéquat reçu de la part de ses autorités nationales suite à la persécution qu'elle a subie, il y a lieu de conclure que la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités congolaises, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

5.8. Il en résulte que la requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Par conséquent, il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale de la requérante et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

- L'examen des demandes de protection internationale des deuxième et troisième requérantes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

5.12. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité des deuxième et troisième requérantes afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de leurs demandes de protection internationale doit être évalué. En effet, les deuxième et troisième requérantes soutiennent qu'elles sont de nationalité ukrainienne tandis que la partie défenderesse estime qu'elles possèdent uniquement la nationalité congolaise.

5.13. Pour sa part, le Conseil estime que la nationalité des deuxième et troisième requérantes n'est pas clairement établie et qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se forger une conviction quant à leur nationalité. Or, dans leur recours, les deuxième et troisième requérantes expliquent qu'il est difficile d'obtenir des documents attestant leur nationalité ukrainienne compte tenu de la guerre qui règne en Ukraine et au vu du profil de leur mère qui est une femme seule, isolée, et dépourvue de réseau social et de soutien correct ; elles estiment que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments et leur octroyer un délai supplémentaire afin qu'elles puissent se procurer des documents relatifs à leur nationalité ukrainienne (requête des deuxième et troisième requérantes, p. 5). Le Conseil estime que ces arguments sont pertinents. Ainsi, compte tenu des circonstances particulières de la cause exposées ci-dessus par les deuxième et troisième requérantes, et au vu de l'importance que revêt la question de leur nationalité pour l'examen de leurs demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'il est raisonnable et opportun de leur laisser la possibilité de soumettre les éléments qu'elles souhaiteraient encore présenter afin de prouver leur prétendue nationalité ukrainienne.

5.14. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse considère que les deuxième et troisième requérantes sont uniquement de nationalité congolaise et que leurs demandes de protection internationale doivent donc être examinées par rapport à la RDC, le Conseil relève que les décisions attaquées n'abordent pas la question de leur région de destination en cas de retour RDC. Or, dès lors qu'il est établi que les deuxième et troisième requérantes sont nées en Ukraine et n'ont jamais vécu en RDC, cette question apparaît primordiale pour apprécier la possibilité de leur éventuel retour en RDC, en particulier dans le cadre d'une éventuelle analyse d'une alternative de protection interne dans une région particulière de la RDC ou dans le cadre de l'examen des conditions de sécurité prévalant dans leur région de destination en RDC.

Par conséquent, à supposer que les demandes de protection internationale des deuxième et troisième requérantes doivent être analysées par rapport à la RDC, il est indispensable que la question de leur région de destination en RDC soit éclaircie.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées prises à l'égard des deuxième et troisième requérantes sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de leurs demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées prises à l'égard des deuxième et troisième requérantes et de renvoyer leur affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé à la requérante, madame L. H.

Article 3

Les décisions rendues le 22 juillet 2024 à l'égard des deuxième et troisième requérantes par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 4

L'affaire enrôlée sous le numéro x est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ